



## LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS

Notes prises par Dolorès CAPON, service de catéchèse,  
lors de la réunion d'information de la MAIF de Strasbourg du 14 avril 2015

### INTERVENANTS :

Yann BUTTNER, chef de service juridique du Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille et assesseur près du tribunal,  
André MAURIN, docteur en droit et ancien chef du service juridique du même rectorat,  
co-auteurs de l'ouvrage : « *Le droit de la vie scolaire, écoles - collèges - lycées* » Ed. Dalloz

En bref et en simplifiant beaucoup : il y a deux catégories de responsabilité : **responsabilité civile** et **responsabilité pénale**. Disons que la première peut entraîner une peine pécuniaire pour réparer le préjudice causé à une victime et la seconde une peine privative de liberté et amendes si l'enseignant a commis, dans l'exercice de ses fonctions, une infraction pénale. Pour simplifier encore, dommage matériel (responsabilité civile) et dommage sur la personne (responsabilité pénale).

### RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENSEIGNANT : ce que dit la loi

Le statut des enseignants est régi par le Code civil (article 1 384 alinéa 6, article 1 384 alinéa 8) et par le Code de l'éducation (article L 911-4).

Depuis l'ordonnance du 15 juin 2000, un **Code de l'éducation** regroupe l'ensemble des dispositions existantes relatives à l'enseignement et leur attribue une nouvelle numérotation.

#### À savoir :

Le Code de l'éducation s'articule autour de deux principes :

#### 1. Principe de la responsabilité pour faute de tous les enseignants

Tous les enseignants, privés ou publics, sont responsables des dommages causés par leurs élèves ou à leurs élèves, s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute en relation avec le dommage.

#### 2. Principe de substitution de l'État à la responsabilité de l'enseignant (\*)

Si l'enseignant est responsable du dommage causé ou subi par l'un de ses élèves, et s'il s'agit d'un membre de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, la responsabilité de l'État se substitue à la sienne : en d'autres termes, l'Etat est responsable à sa place (article L 911-4 du Code de l'éducation).

(\*) principe de substitution : cela signifie qu'aucun enseignant ne peut être condamné à une peine pécuniaire. C'est l'Etat qui paye en cas de condamnation.

### RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ENSEIGNANT (dite « la faute des instituteurs »)

Le principe de substitution de l'Etat n'existe pas en cas de responsabilité pénale. L'enseignant condamné doit personnellement assumer les peines prononcées.

Le régime de responsabilité professionnelle des enseignants est complexe. L'enseignant peut être déclaré responsable des dommages qui résultent d'un accident subi ou causé par l'un de ses élèves :

Sa responsabilité civile peut être engagée s'il a commis une faute qui a concouru à la réalisation du dommage.

Sa responsabilité pénale peut être retenue s'il a eu un comportement constitutif d'une infraction pénale.

#### Principe premier du code de l'éducation :

**la surveillance des élèves doit être continue dans les écoles et les collèges.**

Cela suppose : appliquer à la lettre le règlement de l'établissement scolaire et

- Ne jamais exclure un élève du cours, ni le laisser quitter le cours pour aucune raison, ne jamais laisser les élèves quitter le cours avant la sonnerie de fin de cours, faire accompagner un élève par un autre élève en

cas de besoin, envoyer deux élèves chercher un adulte si besoin et ne pas quitter la salle, chercher les élèves à l'endroit prévu au moment de la sonnerie du début du cours, ne pas accorder de quartier libre lors d'une sortie (exception faite aux lycéens à condition que ce temps libre figure sur le programme remis aux parents avant la sortie ou le séjour), ne pas changer de salle de cours sans prévenir l'administration...etc

- La surveillance doit être accrue en ce qui concerne les élèves *remuants ou indisciplinés*. La surveillance « normale » dont bénéficient les élèves disciplinés ne suffit pas. La règle de bon sens suppose que l'enseignant sait qu'il doit redoubler d'attention pour certains élèves et qu'il doit être en mesure de toujours envisager le pire et être en capacité de réagir dans l'urgence.
- En cas de sortie scolaire ou séjour pédagogique : 1 adulte pour 12 élèves de l'école primaire et du collège.
- Ne jamais organiser une quelconque activité, autre que le cours devant élèves, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du responsable de l'établissement.
- Ne jamais amener une personne étrangère à l'Education Nationale sans en avoir obtenu la même autorisation.
- Transport d'élèves : l'enseignant a une interdiction de principe d'utiliser son véhicule personnel pour le transport d'élèves.

Tout manquement à ces règles peut être considéré comme étant une négligence. La négligence peut être directe ou indirecte (organisateur ou accompagnateur). La notion de défaut de surveillance varie en fonction de nombreux critères comme la nature de l'activité et sa dangerosité potentielle, ou l'âge des élèves. (La sortie de lycéens qui se rendent à l'opéra ne suppose pas les mêmes précautions que des collégiens qui font du canoë).

Il ne suffit pas pour l'enseignant d'être présent, il lui est demandé d'exercer une surveillance active et d'être en mesure d'intervenir à tout moment.